
RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1
Date : 25 octobre 2012
Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

DÉPENSES D'EXPLOITATION – COÛT DU TRANSPORT DE GAZ**QUESTION 1**

Références : (i) Intragaz -1, Document 2, p. 22
(ii) Intragaz -1, Document 2, p. 24

Préambule :

Les références (i) et (ii) démontrent une décroissance des volumes livrés en amont de Saint-Nicolas depuis 2009. Les coûts associés à ce transport a été de 407 000\$, 253 000\$, 216 00\$ et 181 000\$ pour les années 2009 à 2012 respectivement.

Question :

1.1 Comment expliquez-vous cette décroissance des volumes?

Réponse :

Les volumes soutirés du site de Saint-Flavien sont acheminés par un gazoduc de 25 km jusqu'à Bernières. Ils sont par la suite acheminés soit sur le réseau TQM (assujettis au tarif de transport de gaz) vers la rive nord du fleuve Saint-Laurent, soit directement sur le réseau de Gaz Métro sur la rive sud.

Ainsi, la décroissance des volumes sur TQM s'explique principalement par l'augmentation de consommation sur le réseau de la rive sud.

Question :

- 1.2 Considérant la décroissance des volumes livrés en amont de Saint-Nicolas, comment Intragaz justifie-t-elle d'utiliser une moyenne sur 10 ans pour établir le coût prospectif de Gazoduc TQM sur ce tronçon?

Réponse :

Nous aimerions porter à votre attention qu'Intragaz a également calculé et présenté le coût prospectif de Gazoduc TQM en utilisant une moyenne de cinq ans (voir Intragaz-1, document 2, page 24, ligne 21) et ce résultat était supérieur à la moyenne de dix ans. Intragaz a tout de même choisi le résultat calculé avec la moyenne de dix ans.

Il est à noter que cet exercice démontre aussi une hausse importante des volumes en aval de Trois-Rivières au cours des cinq dernières années et que l'utilisation d'une moyenne de dix ans procure un tarif prospectif plus bas que l'utilisation d'une moyenne de cinq ans pour le gaz transporté à partir de ce site.

Enfin, Intragaz souhaite porter à votre attention qu'elle ne recherche pas d'avantages en intégrant les coûts de transport de TQM à son coût de service. Elle désire simplement récupérer ces coûts qui sont parmi les plus importants de sa structure de coût.

Par conséquent, Intragaz n'aurait pas d'objection à ce que les coûts de transport sur TQM soient traités comme une demande de transfert de coûts (*pass through*). Ainsi, elle ne serait pas avantagée par une tendance à la baisse des coûts de transport de TQM et à l'inverse elle ne subirait pas les contrecoups d'une tendance à la hausse.

Question :

- 1.3 Intragaz a-t-elle réalisé des analyses sur l'impact de la proposition de restructuration de TCPL sur le coût du transport de gaz pour TQM? Si oui, veuillez indiquer le résultat de ces analyses.

Réponse :

Intragaz n'est pas en mesure d'évaluer l'impact que pourrait ultimement avoir la proposition de restructuration de TCPL sur le tarif de transport qu'elle doit payer pour le service sur le réseau de TQM. Cette réalité accroît nécessairement l'incertitude et le risque entourant cette dépense importante. Considérant ce niveau d'incertitude, Intragaz ne serait pas réfractaire à traiter cette dépense comme une demande de transfert de coûts (*pass through*).

Question :

1.4 Intragaz anticipe-t-elle que la proposition de restructuration de TCPL sur le coût du transport de gaz pour TQM ferait augmenter ou diminuer le coût du transport de gaz?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3 de la FCEI.

Question :

1.5 Veuillez présenter l'historique des trois tarifs de TQM pour les 10 dernières années.

Réponse :

Veuillez trouver ci-après l'historique des tarifs de TQM depuis 2003.

Historique des tarifs TQM										
Années 2003-2012										
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
Description	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
4 Tarifs à Trois-Rivières (10 ³ m ³)										
5 Tarif (\$/10 ³ m ³) intérimaires	1,52 \$	1,46 \$	1,41 \$	1,55 \$	1,42 \$	1,48 \$	2,32 \$	2,48 \$	2,22 \$	2,09 \$
6 Tarif (\$/103 m3) définitifs	1,46 \$	1,41 \$	1,55 \$	1,42 \$	1,28 \$	1,55 \$	3,27 \$	2,24 \$	2,18 \$	2,09 \$
7 Tarifs en aval de Trois-Rivières (10 ³ m ³)										
8 Tarif (\$/10 ³ m ³) intérimaires	7,28 \$	6,94 \$	6,71 \$	7,39 \$	6,78 \$	7,05 \$	11,05 \$	11,78 \$	10,64 \$	9,16 \$
9 Tarif (\$/103 m3) définitifs	6,94 \$	6,71 \$	7,39 \$	6,78 \$	6,09 \$	7,38 \$	15,57 \$	12,01 \$	10,46 \$	9,13 \$
10 Tarifs en amont de Saint-Nicolas (10 ³ m ³)										
11 Tarif (\$/10 ³ m ³) intérimaires	2,47 \$	2,44 \$	2,36 \$	2,60 \$	2,39 \$	2,48 \$	3,89 \$	4,15 \$	5,89 \$	7,06 \$
12 Tarif (\$/103 m3) définitifs	2,44 \$	2,36 \$	2,60 \$	2,39 \$	2,14 \$	2,60 \$	5,48 \$	5,83 \$	5,78 \$	7,04 \$

Question :

1.6 En vous référant à la réponse précédente et à la structure de coût de TQM, veuillez justifier l'indexation à 2.03% des coûts de Gazoduc TQM.

Réponse :

En nous référant à l'historique présenté à la demande de renseignements 1.5 de la FCEI, nous concluons que le taux d'indexation utilisé par Intragaz n'est pas suffisamment élevé pour refléter l'augmentation de tarif de TQM survenue au cours des dix dernières années. En effet, pour ces trois tarifs (Trois-Rivières, aval de Trois-Rivières

et amont de Saint-Nicolas), l'augmentation annuelle moyenne a été respectivement de 4.1%, 3,1 % et de 12,5 %.

Question :

- 1.7 Veuillez présenter les retraits et injections mensuelles de Saint-Flavien pour la période 2007-2012. Veuillez expliquer l'évolution des coûts de transport de gaz en fonction de ces retraits et injections.

Réponse :

Les volumes de retraits et d'injection du site de St-Flavien entre 2007 et 2012 sont présentés au tableau ci-après.

Mois	VOLUMES MENSUELS SOUTIRES ET INJECTES (*10 ³) POUR LE SITE DE SAINT-FLAVIEN											
	2007		2008		2009		2010		2011		2012	
	Retrait	Injection	Retrait	Injection	Retrait	Injection	Retrait	Injection	Retrait	Injection	Retrait	Injection
Janvier	37 353	0	43 025	0	40 022	0	39 595	0	42 583	0	44 055	0
Février	34 712	0	33 561	0	32 634	0	30 158	0	32 075	0	26 267	0
Mars	24 647	0	18 406	0	15 049	0	22 259	0	18 290	0	8 417	0
Avril	3	12 728	1	12 728	3	10 059	0	7 721	0	3 253	13	161
Mai	0	24 469	0	27 171	0	25 418	0	21 584	0	20 912	42	17 723
Juin	0	18 062	0	19 530	0	19 704	0	19 765	0	19 572	0	19 936
Juillet	0	18 105	0	17 317	0	21 415	0	17 153	0	20 819	0	16 820
Août	0	14 722	0	15 954	0	19 775	0	16 479	0	16 673	0	16 671
Septembre	0	12 534	0	9 858	0	7 125	0	14 573	0	15 105	0	14 428
Octobre	0	10 899	0	13 026	0	8 837	0	13 628	0	14 916	0	14 214
Novembre	181	0	318	5 541	201	1 495	300	9 467	234	9 003		
Décembre	25 100	0	26 326	0	28 386	0	27 120	0	29 230	0		
Total	121 996	111 519	121 637	121 125	116 295	113 828	119 433	120 370	122 413	120 253	78 794	99 953

Pour expliquer l'évolution des coûts, nous vous référons à la réponse à la question 1.1 de la FCEI. Nous ajoutons que Gaz Métro n'a pas utilisé tout le volume utile disponible en 2009 et en 2012 ce qui diminue les coûts de transport afférents pour ces années.

Question :

- 1.8 Veuillez présenter les prévisions de capacité contractée, de volumes retirés ainsi que les volumes injectés pour Saint-Flavien en 2012 et en 2013.

Réponse :

Pour chacune de ces années, les prévisions sont les suivantes :

	PRÉVISION DE VOLUME EN 10 ⁶ M ³	
	2012	2013
Capacité contractée	120	120
Volumes retirés	120	120
Volumes injectés	120	120

Question :

- 1.9 Pour chacune de ces deux années, veuillez présenter distinctement le revenu prévu de la capacité contractée, le revenu prévu des volumes retirés et le revenu prévu des volumes injectés.

Réponse :

Aux fins de simplification, l'année 2012 est basée sur l'année civile, alors que l'année 2013 est basée sur la première année de la présente cause tarifaire.

1 Revenus prévus pour 2012 et 2013			
	(1)	(2)	(3)
2 Description		2012	2013
3 Capacité contractée		19 391 900 \$	15 626 397 \$ ¹
8 Volumes retirés (St-Flavien) (120 10 ⁶ m ³)		52 600 \$	42 386 \$ ¹
9 Volumes injectés (St-Flavien) (120 10 ⁶ m ³)		315 600 \$	254 317 \$ ¹
10 Total 2 sites		19 760 100 \$	15 923 100 \$

¹ Obtenu en appliquant les proportions de 2012 à l'année 2013

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1
Date : 25 octobre 2012
Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

DÉPENSES D'EXPLOITATION – DÉPENSES DU COMMANDITÉ
QUESTION 2

Références : (i) Gaz Métro-1, Document 1, p.12

Question :

2.1 Veuillez présenter le détail des dépenses du commandité pour les années réelles 2010 et 2011 et prévisionnelles 2012.

Réponse :

Évolution des dépenses d'exploitation du commandité en \$				
Pour les exercices financiers de 2010 à 2012				
	(1)	(2)	(3)	(4)
Description	2010	2011	2011	2012
1 Salaires et avantages sociaux	1 356 521	1 364 530		1 562 800
2 Honoraires professionnels ¹	284 841	103 238		130 400
3 Assurances, taxes et permis	24 897	21 738		19 600
4 Loyer	86 332	61 914		81 100
5 Énergie	16 608	16 903		18 000
6 Communications	16 222	14 986		13 800
7 Locations-équipements	4 351	2 363		4 400
8 Fournitures de bureau	13 928	16 391		17 400
9 Entretien et services	48 866	56 747		65 800
10 Formation Adm et Géologie/Réservoir	24 423	6 349		35 200
11 Transport et hébergement	11 739	5 828		12 800
12 Allocation automobile et location de véhicule	8 204	2 733		9 900
13 Association ¹	100 000	0		0
14 Divers ¹	45 451	13 410		20 900
15 Amortissement	21 900	23 910		27 700
19 Total des dépenses d'exploitation	2 064 283	1 711 040		2 019 800
20 Recharges aux autres sociétés	(198 165)	(236 112)		(194 102)
21 Recharge du commandité à Intragaz SEC	1 866 118	1 474 928		1 825 698

⁽¹⁾ Depuis 2011, certaines dépenses précédemment imputées au commandité, puis allouées à Intragaz SEC, sont directement assumées par Intragaz SEC.

Question :

2.2 Veuillez indiquer comment le coût de recharge du commandité a été établi pour 2013.

Réponse :

Pour l'année 2013, nous avons conservé la même proportion de recharge que celle prévue à l'exercice 2012 (voir Intragaz-1, document 2, page 26, note 2).

Question :

2.3 Veuillez indiquer la proportion réelle des dépenses du commandité affectées aux autres sociétés du groupe (exploitation et énergie) pour les années 2005 à 2012.

Réponse :

L'année 2012 n'étant pas terminée, nous n'avons pas les données réelles. Voici les proportions pour les années 2005 à 2011. Aux fins de précision, les autres sociétés du groupe sont Intragaz Exploration SEC, Intragaz Énergie SEC et Intragaz US inc. Il n'y a pas d'Intragaz Exploitation SEC.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Proportion de recharge aux autres sociétés	26,4%	18,3%	9,1%	14,3%	10,5%	9,6%	13,8%

Question :

2.4 Veuillez indiquer la proportion prévue des dépenses du commandité affectées aux autres sociétés du groupe (exploitation et énergie) pour 2013.

Réponse :

Il est prévu que la proportion des dépenses du commandité qui sera affectée aux autres sociétés du groupe sera de 9,6 % en 2013.

Question :

2.5 Veuillez indiquer qui assume le coût du capital du commandité et où se retrouvent ces coûts dans la preuve.

Réponse :

Le commandité n'a pas de coût en capital qu'elle recharge. En effet, la société n'a pas de dette comportant des frais financiers et les capitaux propres étaient de seulement

15 223 \$ au 31 décembre 2012. Par conséquent, seules les dépenses courantes sont rechargées à titre de recharges du commandité et il n'y a pas de recharge destinée à couvrir un coût du capital.

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1
Date : 25 octobre 2012
Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

PÉRENNITÉ**QUESTION 3**

Références : (i) B-0002, p.5
(ii) B-0002, p.7

Préambule :

(i)

« 29. Aux termes de sa décision D-2011-140, la Régie a présenté une solution alternative basée sur une application nuancée de la méthode des coûts évités qui n'a pas été retenue par Intragaz, celle-ci ayant plutôt opté pour la présentation de sa demande subsidiaire relative au site de Pointe-du-Lac;

30. Cette décision a été justifiée par des considérations d'ordre financier puisqu'un revenu annuel constant de 13 M\$ sur une période de 10 ans s'avérait nettement insuffisant pour récupérer le coût de service de ses deux sites, qu'il aurait mis l'entreprise en situation de défaut en vertu de sa convention d'emprunt et qu'il n'aurait pas permis d'assurer sa pérennité; » (nous soulignons)

(ii)

« 40. L'exercice de conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable de l'entreprise réglementée ne peut résulter en l'établissement de tarifs inférieurs au coût de service jugé raisonnable par la Régie;

41. La protection qui a été offerte aux clients par la méthode des coûts évités, soit l'assurance qu'ils ne paieraient pas davantage que le coût des alternatives équivalentes, avait pour but de protéger les clients contre des tarifs excessifs et ne peut faire en sorte que cette méthode soit jugée appropriée lorsque les coûts évités s'avèrent inférieurs au coût de service d'Intragaz;

42. Une telle conclusion, en plus d'être incohérente avec le contexte qui prévalait au moment de l'application de la méthode des coûts évités, irait à l'encontre de la Loi et des principes réglementaires reconnus et mettrait en péril l'intégrité financière d'Intragaz; » (nous soulignons)

Question :

3.1 Relativement à la référence (i), veuillez définir le concept de pérennité.

Réponse :

Pour Intragaz, en termes pratiques, le concept de pérennité fait référence au maintien de sa bonne santé financière à long terme. En effet, les définitions du mot pérennité font référence, entre autres, aux concepts de durabilité, permanence, stabilité et continuité. Par contraste, les antonymes de pérennité parlent plutôt de brièveté, fragilité, précarité et instabilité.

Par définition, la durabilité, permanence, stabilité et continuité d'une entreprise exigent qu'elle soit en bonne santé financière. Dans une perspective à long terme, une entreprise doit, pour être en bonne santé financière, obtenir des revenus suffisamment élevés pour être en mesure de se financer convenablement et couvrir l'ensemble de ses coûts, incluant le rendement des investisseurs qui ont pris le risque d'investir des capitaux dans l'entreprise (et qui ont l'opportunité d'investir ailleurs).

Question :

3.2 Veuillez présenter le ou les critères qui permettent d'affirmer qu'il y a ou qu'il n'y a pas pérennité.

Réponse :

La position d'Intragaz est simplement que, pour conserver sa bonne santé financière à long terme, elle doit être en mesure de récupérer ses coûts prudemment encourus, y compris son coût en capital, qui comprend un rendement raisonnable pour les investisseurs de capitaux. Il s'agit exactement de la même position que celle avancée par Intragaz dans le dossier R-3753-2011 (voir transcriptions du 20 juin 2011, page 24 et du 23 juin 2011, page 59).

Question :

3.3 Relativement à la référence (ii), veuillez définir le concept d'intégrité financière.

Réponse :

Intragaz utilise de façon interchangeable le concept de pérennité, d'intégrité financière, de viabilité économique. Des tarifs justes et raisonnables doivent permettre la récupération des coûts prudemment encourus. La récupération des coûts prudemment encourus assure l'intégrité financière. L'intégrité financière assure à son tour la pérennité. La pérennité, l'intégrité financière et des tarifs justes et raisonnables sont donc trois concepts indissociables.

Question :

- 3.4 Veuillez présenter le ou les critères qui permettent d'affirmer qu'il y a ou n'y a pas intégrité financière.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.1, 3.2 et 3.3.

Question :

- 3.5 Veuillez expliquer si et en quoi se distinguent les concepts de pérennité et d'intégrité financière.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.3.

Question :

- 3.6 Veuillez indiquer si, selon vous, la perte d'intégrité financière implique nécessairement la perte de pérennité.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.3.

Question :

- 3.7 Veuillez indiquer si vous considérez que la non-pérennité d'Intragaz impliquerait nécessairement la fin de l'activité d'entreposage à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.

Réponse :

Il est difficile d'envisager l'ensemble des répercussions qu'aurait la non-pérennité d'Intragaz, non seulement sur l'activité d'entreposage, mais aussi sur l'ensemble de l'industrie énergétique du Québec (et même sur l'économie du Québec). En effet, la fixation de tarifs insuffisants pour permettre à Intragaz de récupérer ses coûts prudemment acquis ne ferait pas que compromettre la pérennité d'Intragaz, elle enverrait un puissant signal négatif aux investisseurs actuels et éventuels concernant le climat d'investissement au Québec.

La Régie du gaz naturel, prédécesseur de la Régie de l'énergie, a créé des conditions favorables au développement du stockage au Québec parce qu'il était dans l'intérêt public de le faire. Ces conditions favorables ont fait en sorte que des investisseurs

agissant de bonne foi ont pris le risque financier de développer le stockage au Québec, une infrastructure énergétique importante. Dans ce contexte, priver aujourd'hui Intragaz du droit de récupérer ses coûts légitimes serait non seulement injuste envers les investisseurs actuels, mais rendrait les investisseurs futurs beaucoup plus réticents. Ils y penseraient à deux fois avant d'investir au Québec.

Les demandes de renseignements 3.7 et 3.8 de la FCEI semblent laisser entendre que, dans l'éventualité de la « non-pérennité » d'Intragaz, d'autres investisseurs pourraient être prêts à opérer ses sites d'entreposage. Est-ce que la FCEI est d'avis que l'on ne devrait pas se préoccuper des conséquences néfastes d'octroyer à Intragaz un tarif inférieur à ses coûts, car même si de tels tarifs entraînaient la disparition d'Intragaz, il pourrait y avoir d'autres investisseurs prêts à acquérir ses actifs au rabais? Si tel est le cas, il y a quelque chose de vraiment pernicieux dans cette position. Tant qu'à y être, pourquoi ne pas appliquer une telle logique diabolique à l'ensemble des entreprises réglementées ? La réponse est fort simple : parce qu'une telle approche ferait en sorte qu'il n'y aurait plus aucun investisseur qui oserait investir dans un tel contexte. Fort heureusement, ce n'est pas ce que prévoit la Loi de la Régie de l'énergie. Cette loi prévoit plutôt l'obligation de fixer des tarifs justes et raisonnables pour l'entreprise réglementée et que des tarifs justes et raisonnables doivent permettre la récupération du coût de service.

Il est pertinent de citer ici le « Report on Role of Energy Regulators In Guaranteeing Reliability and Security of Supply » publié par le International Conference of Energy Regulators (ICER) en mars 2012. Le rapport est disponible sur le site de l'ICER : www.icer-regulators.net. L'ICER est le fruit d'une coopération mondiale entre régulateurs, dont est membre CAMPUT (dont la Régie de l'énergie est membre). Dans ce rapport, l'ICER s'est penchée sur l'incidence des décisions des régulateurs sur la sécurité énergétique qui dépend fondamentalement de l'existence d'infrastructures adéquates. L'objectif du rapport était « d'investiguer le rôle que peuvent jouer les régulateurs d'énergie pour garantir la fiabilité et la sécurité d'approvisionnement à un niveau national, régional et global, en mettant l'accent sur la promotion d'investissements en infrastructures énergétiques ». [La traduction est de nous.]

L'ICER à la page 63 de son rapport présente les caractéristiques de « bonnes » décisions réglementaires favorisant la sécurité d'approvisionnement. Une des caractéristiques de bonnes décisions est « de s'assurer que les investisseurs auront les ressources nécessaires pour la maintenance et les investissements en capital, incluant un taux de rendement raisonnable ». ([La traduction est de nous.]

Question :

3.8 Veuillez indiquer si vous considérez que la perte d'intégrité financière d'Intragaz impliquerait nécessairement la fin de l'activité d'entreposage à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.7 de la FCEI.

Question :

- 3.9** Veuillez indiquer en deçà de quel niveau de revenu l'intégrité financière Intragaz serait compromise. Veuillez présenter les calculs et le raisonnement derrière votre réponse.

Réponse :

L'intégrité financière à long terme d'Intragaz serait compromise dès le moment où elle ne serait plus en mesure de récupérer son plein coût de service. En effet, des tarifs inférieurs au plein coût de service signifieraient que les investisseurs d'Intragaz ne recevraient plus un rendement juste et raisonnable sur les capitaux investis dans l'entreprise. Dans une perspective à long terme, dès que les investisseurs n'ont plus l'opportunité d'atteindre un rendement raisonnable, c'est le début de la fin.

Question :

- 3.10** Veuillez indiquer en deçà de quel niveau de revenu la pérennité d'Intragaz serait compromise. Veuillez présenter les calculs et le raisonnement derrière votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.9 de la FCEI.

Question :

- 3.11** Veuillez indiquer quelles seraient les conséquences directes de la perte d'intégrité financière.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.7 de la FCEI.

Question :

- 3.12** Veuillez indiquer si Intragaz mettrait fin à ses activités d'entreposage advenant que la Régie approuvait un revenu annuel de 15 M\$. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.7 de la FCEI.

Question :

3.13 Veuillez indiquer si Intragaz mettrait fin à ses activités d'entreposage advenant que la Régie approuvait un revenu annuel de 12 M\$. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.7 de la FCEI.

Question :

3.14 Intragaz a-t-elle identifié d'autres clients potentiels pour les sites de Saint-Flavien et Pointe-du-Lac outre Gaz Métro? Si oui, veuillez identifier ces clients.

Réponse :

Non.

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1
Date : 25 octobre 2012
Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

DÉPENSES D'AMORTISSEMENT (QUESTIONS À GANNETT FLEMING)**QUESTION 4**

Références : (i) B-0008, p. 33 de 70
(ii) B-0011, p II-7
(iii) B-0011, p II-11

Préambule :

(i)
"In addition, LDCs typically operate under exclusive franchise agreements that effectively eliminate all, or most, of the risk of contract renewal or direct competition in their core markets. Unlike franchised LDCs, independent storage operators rely upon contracts with LDCs or marketers that can decide to not renew the contracts. These contrasting circumstances expose storage operations to substantially greater recontracting risk than LDC operations face."

(ii)
"The Company currently uses a 40-year average service life for this account. In the development of the Gannett Fleming recommendations, a particular focus was on the life considerations of the Saint-Flavien horizontal wells. The unique nature of these wells made peer comparisons difficult. As such, a significant amount of weighting was based on the views of the internal subject matter experts, and to a review of the work undertaken to date in order to maintain the integrity of the injection/withdrawal wells.

Senior operations staff has indicated that, as expected with wells of these types, maintenance has been required in order to maintain the integrity of the injection/withdrawal wells at the Saint-Flavien site. Normal maintenance to date has included cement squeeze on two wells over the past ten-year period. Additionally, three other wells have required recompletion work over the past six-year period. Overall the Company believes the wells should achieve their originally estimated 40-year life, but has no evidence to suggest that a life longer than 40 years could be expected.

Gannett Fleming has reviewed the life estimates of other natural gas storage operations and has determined that life estimates of 40 to 50 years are normal for this type of account. Given the unique nature of the facilities for the Saint-Flavien site, which relates to over 90% of the investment in this account, Gannett Fleming finds it reasonable to consider that the life estimate would be on the shorter end of the range of estimates used by peers for more traditional gas storage facilities. As such Gannett Fleming recommends the continued use of a 40-year life estimate for this investment." (nous soulignons)

(iii)

“Gannett Fleming notes that the pipeline system is similar in nature to a number of natural gas gathering systems throughout Canada. It was also noted that the pipe is cathodically protected and expected to live through to the end of the economic or physical life of the storage wells.” – B-0011, p II-11.

Question :

4.1 Considérant le risque présumé de non-renouvellement des contrats d’Intragaz identifié par le Dr Gaske, comment avez-vous tenu compte de la durée de vie économique dans l’analyse de durée de vie des actifs, notamment ceux de Saint-Flavien? Si vous n’en avez pas tenu compte, veuillez justifier ce choix.

Given the presumed risk of Intragaz’ contracts not being renewed identified by Dr. Gaske, how did you take the economic life into account in the asset life analysis, particularly assets in Saint-Flavien? If you did not take this aspect into account, please justify your decision. [Translation by Intragaz]

Réponse :

Please refer to the response to information request FCEI 4.8. In the view of Gannett Fleming the investments will be constrained by forces of retirement of a physical nature rather than of an economic nature.

Question :

4.2 Veuillez indiquer si Intragaz vous a fait part d’un risque quant à sa pérennité dans le cadre de votre analyse de la durée de vie des actifs.

Please indicate whether Intragaz informed you of a risk to its sustainability as part of your asset life analysis. [Translation by Intragaz]

Réponse :

Please refer to the response to information request FCEI 4.8. Gannett Fleming was not made aware of any reason to constrain the estimated remaining life of any assets due to economic forces of retirement.

Question :

4.3 Veuillez indiquer si Intragaz vous a fait part d’un risque quant à la pérennité de ses activités d’entreposage dans le cadre de votre analyse de la durée de vie des actifs.

Please indicate whether Intragaz informed you of a risk to the sustainability of its storage activities as part of your asset life analysis. [Translation by Intragaz]

Réponse :

Please refer to the response to information request FCEI 4.8. Gannett Fleming was not made aware of any reason to constrain the estimated remaining life due to economic forces of retirement.

Question :

- 4.4 Veuillez indiquer si les experts internes sur lesquels vous avez appuyé votre recommandation d'une durée de vie de 40 ans ont tenu compte du risque relatif à la pérennité des activités d'Intragaz dans leur évaluation de la durée de vie utile.

Please indicate whether the in-house experts on which you based your recommendation of a 40-year economic life took the risk of sustainability of Intragaz' activities into account in their assessment of the economic life. [Translation by Intragaz]

Réponse :

Gannett Fleming views that the operational and management staff that provided comment fully understand the business operations of the Intragaz facilities. However, Gannett Fleming is not aware of the specific factors that were considered by the in-house experts. Gannett Fleming was not made aware of any reason to constrain the estimated remaining life due to economic forces of retirement.

Question :

- 4.5 Veuillez indiquer combien d'autres « opérations » d'entreposage de gaz naturel (« other natural gas storage operations ») Gannett Fleming a considérées et indiquer si l'ensemble de la capacité de ces « opérations » est détenu par un seul client ou par plusieurs.

Please indicate how many other natural gas storage operations Gannett Fleming considered and indicate whether the entire capacity of these operations is held by a single client or several. [Translation by Intragaz]

Réponse :

Please refer to the response to the information request Regie 12.1. Gannett Fleming is bound by confidentiality contracts from disclosing any specific details relating to any of the information regarding the peer utilities.

Question :

- 4.6 Avez-vous comparé le risque de cessation des activités de ces « opérations » à celui des sites d’Intragaz? Si oui, veuillez présenter les résultats obtenus.

Did you compare the risk of cessation of activities of these operations to that of Intragaz's sites? If so, please provide the results. [Translation by Intragaz]

Réponse :

Gannett Fleming was not made aware of any reason to constrain the estimated remaining life due to economic forces of retirement.

Question :

- 4.7 Dans le cadre de votre analyse, quel revenu minimum avez-vous considéré comme seuil de pérennité des activités d’Intragaz?

As part of your analysis, what minimum revenue did you consider as the threshold for the sustainability of Intragaz's activities? [Translation by Intragaz]

Réponse :

Please refer to the response to the information request FCEI 4.8.

Question :

- 4.8 Veuillez élaborer sur les principes qui sous-tendent de façon générale la prise en compte de la durée de vie économique dans une analyse de dépréciation.

Please expand on the principles that generally govern the way economic life is taken into account in a depreciation analysis. [Translation by Intragaz]

Réponse :

The term “economic life” as used in the context of regulated depreciation refers to the review of the economic considerations that could impact on the service life of an asset or group of assets and is generally reviewed independently of the average service life estimates. When an economic life is introduced into the depreciation rate calculations, the remaining life of each installation vintage is adjusted by the non-physical forces of retirement as at the life span or economic life date.

Depreciation studies normally consider economic life in the followings forms:

- At the asset level – In this form the economic life includes the recognition of factors such as expected obsolescence (either functional or technical) or other factors which could shorten the useful life of an asset as compared to its useful physical life from the forces of retirement as outlined at page II-2 of the Gannett Fleming depreciation study.
- At the corporate level – In this form consideration is given to issues that could impact on lives of assets used to calculate depreciation. These could be shorter, if the goal is to provide for increased assurance of the recovery of the invested capital. Alternatively, competitive circumstances or business requirements may require extensions to the period over which the invested capital is recovered, and assuming that the physical life of the assets can also be extended, the economic life of system as a whole can be lengthened to cause longer composite remaining lives of the asset accounts.

The introduction of the concept of an economic life into the depreciation calculations for natural gas storage and distribution utility is based on the specific review and advice of the company. Normally the introduction of an economic life will cause an increase to the depreciation expense component of the revenue requirement, and as such is the subject of significant company evidence and expert evidence. Absent the development of the specific evidence by the utility the depreciation analyst will consider that the utility assets should be considered in light of an on-going nature, and will adopt a “business as usual” approach. In other words, the depreciation study must fit with the overall company plans and business analysis.

As indicated at page II-2 of the depreciation study, the Gannett Fleming study reviewed the forces of retirement associated with the wear and tear of the assets, deterioration of the assets, actions of the elements, inadequacy and obsolescence. Given that the entire Intragaz application assumes business as usual, Gannett Fleming adopted the same assumption. Specifically, Gannett Fleming is of the understanding that the sole Intragaz customer, Gaz Metro, is of the view that the Intragaz proposed rates are just and reasonable. As such, the Gannett Fleming review did not consider the constraints to average service life resulting from any type of overriding economic restriction to the on-going nature of the assets.

Question :

- 4.9** Qu’advierait-il de ces actifs si la Régie devait ne pas approuver ou renouveler les contrats entre Intragaz et Gaz Métro?

* * * * *

What would happen to these assets if the Régie did not approve or renew the contracts between Intragaz and Gaz Métro? [Translation by Intragaz]

Réponse :

During the completion of this study Gannett Fleming was not made aware of any reason to constrain the estimated remaining life due to economic forces of retirement. However, in future studies, if circumstances change and the economic forces of retirement are deemed to be significant, an economic life could be introduced at that time.

Question :

- 4.10** Qu'advierait-il de ces actifs si la Régie approuvait le renouvellement des contrats entre Intragaz et Gaz Métro, mais à des conditions qui ne permettent pas d'assurer la pérennité d'Intragaz ?

What would happen to these assets if the Régie approved the renewal of contracts between Intragaz and Gaz Métro but with conditions that do not ensure Intragaz' sustainability? [Translation by Intragaz]

Réponse :

During the completion of this study Gannett Fleming was not made aware of any reason to constrain the estimated remaining life due to economic forces of retirement. However, in future studies, if circumstances change and the economic forces of retirement are deemed to be significant, and economic life could be introduced at that time.

Question :

- 4.11** Dans le cadre de la préparation de votre rapport, avez-vous identifié ou Intragaz vous a-t-elle informé de l'existence d'autres clients potentiels pour les sites de Saint-Flavien et Pointe-du-Lac outre Gaz Métro? Si oui, veuillez identifier ces clients potentiels et indiquer de quelle façon vous en avez tenu compte.

When you prepared your report, did you identify or did Intragaz inform you of the existence of other potential clients for the Saint-Flavien and Pointe-du-Lac sites aside from Gaz Métro? If so, please identify these potential clients and indicate how you took them into account. [Translation by Intragaz]

Réponse :

No.

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1
Date : 25 octobre 2012
Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

RISQUE D'AFFAIRES (QUESTIONS AU DR GASKE)**QUESTION 5**

Références : (i) B-0008, p. 33 de 70
(ii) B-0008, p. 32 de 70
(iii) B-0008, p. 29 de 70

Préambule :

(i)
“In addition, LDCs typically operate under exclusive franchise agreements that effectively eliminate all, or most, of the risk of contract renewal or direct competition in their core markets. Unlike franchised LDCs, independent storage operators rely upon contracts with LDCs or marketers that can decide to not renew the contracts. These contrasting circumstances expose storage operations to substantially greater recontracting risk than LDC operations face.” (nous soulignons)

(ii)
“ These decisions indicate that Intragaz is an important strategic asset for Gaz Métro, and the purpose of the Avoided Cost method was to encourage the construction of these high risk facilities.”

(iii)
“Once operational, underground storage projects also face the danger of a loss of structural integrity which can lead to gas migration. In some cases, gas migration can be managed, either through the acquisition of expanded property rights or adjustments to compression, but in other cases migration can render the facility economically unviable. An example of gas migration resulting in abandonment can be found in Transcontinental Gas Pipe Line Corporation's (“Transco”) Hester Storage Field. The Hester Storage Field was originally a gas producing field that was converted to a gas storage field in 1971. Transco acquired the Hester Storage Field, located in St. James Parish, Louisiana in 1977. In the 1980s, Transco's storage inventory calculations revealed gas losses from the field.”

Question :

5.1 Selon vous, quelles circonstances pourraient justifier que la Régie décide de ne pas renouveler les contrats d'Intragaz considérant la valeur stratégique qu'elle leur reconnaît et la situation spécifique de Gaz Métro?

In your opinion, under what circumstances could the Régie be justified in deciding not to renew Intragaz' contracts, given the strategic value it grants to them and Gaz Métro's particular situation? [Translation by Intragaz]

Réponse :

If Intragaz were to experience an operational failure that prevents it from providing reliable service under the contract, or if Intragaz no longer offers efficient value within the supply portfolio of Gaz Metro, then Gaz Metro would be justified in not renewing the contract.

Question :

- 5.2 Est-il correct de penser que le non-renouvellement d'un contrat entre Gaz Métro et Intragaz serait attribuable soit à une disparition du besoin d'entreposage, soit à la disponibilité d'alternatives moins coûteuses?

Is it correct to assume that the non-renewal of a contract between Gaz Métro and Intragaz would result either from the disappearance of storage needs or the availability of cheaper alternatives? [Translation by Intragaz]

Réponse :

Non-renewal of the contract could be triggered by either the disappearance of storage needs or the availability of cheaper alternatives that provide a more efficient value in terms of their contribution to service reliability within the Gaz Metro supply portfolio. As indicated in the response to 5.1 above, non-renewal of the contract could also be triggered by Intragaz' inability to provide the desired service levels.

Question :

- 5.3 Considérant la nature de la clientèle de Gaz Métro, la valeur stratégique des actifs d'Intragaz et le fait que c'est la Régie qui établit le niveau de tarif d'Intragaz, convenez-vous qu'il est virtuellement impossible que la Régie ne renouvelle pas un contrat entre Gaz Métro et Intragaz? Sinon, veuillez expliquer.

Given the nature of Gaz Métro's clientele, the strategic value of Intragaz' assets and the fact that it is the Régie that establishes Intragaz' rate level, do you agree that it is virtually impossible that the Régie will not renew a contract between Gaz Métro and Intragaz? If not, please explain. [Translation by Intragaz]

Réponse :

No. Investors are aware that many events occur that were thought to be unlikely before they occur. That is the nature of risk. If Intragaz were to obtain a contract that is long enough to cover the remaining depreciable life of its assets, then contract non-renewal

risk would be non-existent. The fact that the contact term is less than the remaining life of the assets is an implicit recognition that non-renewal risk is a possibility. Please see the responses to Régie 22.3, 22.4, and 22.5.

Question :

- 5.4 Dans le cadre de la préparation de votre rapport, avez-vous identifié (ou Intragaz vous a-t-elle informé de l'existence) d'autres clients potentiels pour les sites de Saint-Flavien et Pointe-du-Lac outre Gaz Métro? Si oui, veuillez identifier ces clients potentiels et indiquer de quelle façon vous en avez tenu compte.

When you prepared your report, did you identify or did Intragaz inform you of the existence of other potential clients for the Saint-Flavien and Pointe-du-Lac sites aside from Gaz Métro? If so, please identify these potential clients and indicate how you took them into account. [Translation by Intragaz]

Réponse :

No. Dr. Gaske was informed that no other potential customers had been identified.

Question :

- 5.5 La référence (iii) fait référence à la perte de risque d'intégrité structurale d'un site d'entreposage. Vous y donnez l'exemple d'un site ayant connu ce genre de problème dans les années immédiates ayant suivi sa mise en opération comme site d'entreposage. Comment se compare le risque de perte d'intégrité structural pour un site en opération depuis 10 ans et qui n'a pas connu de problème d'intégrité structurale à celui d'un site nouvellement en opération?

Reference (iii) refers to the loss of risk to the structural integrity of a storage site. You gave the example of a site that experienced this type of problem in the years immediately following its commissioning as a storage site. How does the risk of loss of structural integrity for a site in operation for 10 years and having had no structural integrity issues compare to that of a newly commissioned site? [Translation by Intragaz]

Réponse :

Please see the responses to Régie 21.1 and 21.2.

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1
Date : 25 octobre 2012
Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

PRUDENCE DES INVESTISSEMENTS – FORAGES SF-14 ET SF-15**QUESTION 6**

Références : (i) R-3573-2012, B-0014, p 59 de 262 en liasse.
(ii) R-3573-2012, B-0014, p 68 de 262 en liasse.
(iii) R-3573-2012, B-0014, p 79 de 262 en liasse.

Préambule :

La référence (i) a trait au projet SF-14, l'hypothèse de revenus y est formulée ainsi

« Revenus

L'ajout de volume utile sera automatique, contracté par SCGM tel que spécifié dans le contrat (engagement à prendre jusqu'à concurrence de 140 106 m3 de volume utile). Le coût de service demeure donc tel quel. »

La référence (ii) a trait au projet SF-15, l'hypothèse de revenus y est formulée ainsi :

« Revenus :

- L'ajout de volume utile sera contracté par SCGM tel que spécifié dans le contrat.
- Perception des revenus supplémentaires à partir d'avril 2002. »

La référence (iii) a trait au projet SF-15 avec hypothèses de revenu modifiées, l'hypothèse de revenus y est formulée ainsi :

« Revenus :

- L'ajout de volume utile sera contracté par SCGM tel que spécifié dans le contrat.
- Perception des revenus supplémentaires à partir d'avril 2002.
- Comme le contrat est d'une durée de 15 ans à partir de la mise en exploitation en 1998, le coût de service sera renégocié pour avril 2013. Ce coût de service renégocié est estimé sur la base des coûts évités pour entreposer à Dawn en Ontario et transporter la molécule de gaz jusqu'au distributeur. Ce coût évité correspond à 63 % du coût de service offert à Saint-Flavien. Pour l'analyse économique, le coût de service, donc les revenus, sera réduit à partir de 2013 pour correspondre à 60 % des revenus de 2012. » (nous soulignons)

Question :

6.1 Veuillez présenter le niveau réel des investissements associés à chacun des projets suivant : forage SF-14, forage SF-15, forage SF-16, forage SF-17, forage SF-17B, forage SF-18, forage SF-19, ajout de compression, service excédentaire. Veuillez distinguer le gaz coussin des autres investissements.

Réponse :

1	Valeur des projets majeurs		
2	(1)	(2)	(3)
3	Nom des projets	Question 6.1 Niveau des investissements	Question 6.2 Valeur non amortie au 31 mars 2013
4	SF-14	5 261 850 \$	3 661 909 \$
5	SF-15	6 127 856 \$	4 447 076 \$
6	SF-16	5 800 904 \$	4 332 052 \$
7	SF-17	7 604 597 \$	5 707 311 \$
8	SF-17 B	427 469 \$	327 726 \$
9	SF-18	12 560 537 \$	9 792 599 \$
10	SF-19	9 179 840 \$	7 330 977 \$
11	Total Forages	46 963 051 \$	35 599 652 \$
12	Ajout de compression	6 317 694 \$	4 718 858 \$
13	Service excédentaire	826 715 \$	648 068 \$

Notes :

Aucun de ces projets n'inclut d'achat de gaz coussin.

Le niveau des investissements tient compte d'ajustements à la suite de la vente d'autc Bristols usagés.

Question :

6.2 Veuillez présenter la valeur résiduelle des actifs liés à chacun de ces projets d'investissement au 31 mars 2013.

Réponse :

Voir la réponse à la demande de renseignements 6.1.

Question :

- 6.3 Relativement aux références (ii) et (iii), veuillez confirmer qu'Intragaz a modifié son approche quant à l'évaluation des revenus au-delà de 2012 à partir du forage SF-15.]

Réponse :

Avant de répondre directement à cette question, nous considérons opportun d'établir une mise en contexte concernant les analyses de projets d'investissement réalisées et présentées au conseil d'administration d'Intragaz.

Au meilleur de notre connaissance, l'ensemble des documents d'analyse de projets d'investissement, préparés en 2006 et avant, a été préparé par du personnel qui n'est plus chez Intragaz. Certains travaux de modélisation financière ont également été réalisés par des analystes financiers de Soquip Énergie inc. (à notre connaissance, cette dernière n'a plus d'employés). Il est donc difficile de connaître la source et la justification des hypothèses.

Concernant les hypothèses de revenus au-delà de 2012 (revenu de 2013 réduit à 60 % des revenus de 2012), pour autant que nous sachions, celles-ci découleraient principalement de la cause tarifaire d'Intragaz de 2001 (Décision D-2002-149, R-3467-2001) où les revenus pour le site de Pointe-du-Lac ont été réduits d'environ 37 % selon le calcul approximatif suivant :

Revenu avant la décision	9,2 M\$
Gaz de service assumé par Intragaz	- 0,3 M\$
Revenu déduction faite du gaz de service	8,9 M\$
Revenu selon la décision de 2001 (gaz de service assumé par Gaz Métro)	5,6 M\$

$$5,6 \text{ M\$} / 8,9 \text{ M\$} = 63 \%$$

À notre connaissance, il n'existe aucun autre calcul de coûts évités qui aurait été effectué pour obtenir le chiffre de 60 % et de plus, selon notre connaissance, le client Gaz Métro n'aurait pas participé à établir ce calcul.

Pour revenir à la question concernant le changement de l'hypothèse de revenu au-delà de 2012, ce changement a été appliqué à partir du puits n° 15.

Question :

- 6.4 Veuillez recalculer la rentabilité du forage SF-14 sur la base des mêmes hypothèses de revenu au-delà de 2012 que celle utilisée pour le forage SF-15.

Réponse :

Nous ne voyons pas la pertinence ni l'utilité dans le présent dossier de refaire des analyses économiques effectuées à l'égard d'investissements passés et, a fortiori, de faire un tel exercice en utilisant des données connues après la prise de décision de procéder à de tels investissements. La présente demande est similaire à des demandes

formulées par la FCEI dans le dossier R-3753-2011 (demandes de renseignement n° 2 – Pièce C-FCEI-0008), dans lesquelles elle interrogeait Intragaz sur les hypothèses posées lors des analyses de rentabilité. La Régie a jugé que ces demandes n'étaient pas utiles à l'analyse de ce dossier (lettre de la Régie du 18 mai 2011 – Pièce A-0006). Nous croyons qu'il en est de même dans le présent dossier.

Question :

- 6.5** Veuillez présenter le calcul (en présentant le détail des tarifs et des quantités contractés) du coût évité pour entreposer à Dawn et transporter la molécule jusqu'au Distributeur pour le forage SF-15. Veuillez indiquer sur la base de quel type de service de transport et de fournisseur le calcul est effectué.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 6.6** Veuillez déposer les documents tarifaires ayant servi de base à ces calculs (Union, TCPL ou autres selon la réponse précédente).

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 6.7** Veuillez démontrer que ces coûts évités correspondent à 60 % du coût de service de 2012.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 6.8** Veuillez confirmer qu'en faisant l'hypothèse que les revenus au-delà de 2013 correspondraient à 60 % des revenus de 2012, vous avez fait l'hypothèse implicite que le coût du transport et de l'entreposage à Dawn croîtrait au même coût que le coût du contrat avec Gaz Métro.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 6.9** Veuillez indiquer quelle était l'hypothèse quant à la croissance des coûts de transport du gaz auprès de TQM dans les analyses de rentabilité des projets SF-14 et SF-15. Le cas échéant, veuillez justifier l'écart entre cette hypothèse et l'hypothèse de croissance du coût évité.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 6.10** Dans le cadre des analyses de rentabilité du forage SF-15, veuillez indiquer si, outre celles mentionnées en référence (iii), Intragaz a évalué le coût évité sur la base d'autres alternatives que transport et entreposage à Dawn. Si oui, veuillez présenter ces évaluations.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 6.11** Dans le cadre des analyses de rentabilité du forage SF-15, veuillez indiquer si Intragaz a demandé à Gaz Métro de lui fournir une évaluation de son coût évité. Si oui, veuillez fournir cette évaluation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 6.12** Pour les projets SF-14 et SF-15, veuillez indiquer si Intragaz a réalisé des analyses de la sensibilité de la rentabilité aux revenus projetés au-delà de 2012. Si oui, veuillez déposer ces analyses.

Réponse :

À notre connaissance, il n'y a pas eu d'analyse de sensibilité sur le niveau de revenu au-delà de 2012 pour aucun projet d'investissement. À l'époque, l'hypothèse d'une baisse de revenu de 40 % était considérée conservatrice. Voir la réponse à la question 7.10 de la FCEI.

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1
Date : 25 octobre 2012
Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

PRUDENCE DES INVESTISSEMENTS – FORAGES SF-16 ET SF-17 ET SF-17B**QUESTION 7**

Références : (i) R-3573-2012, B-0014, p 94 de 262 en liasse.
(ii) R-3573-2012, B-0014, p 100 de 262 en liasse.
(iii) R-3573-2012, B-0014, p 114 de 262 en liasse.
(iv) R-3573-2012, B-0033, onglet "C1_performance & Rev. Ass."

Préambule :

La référence (i) a trait au projet SF-16 (mai 2002), l'hypothèse de revenus y est formulée ainsi :

« Revenus :

- L'ajout de volume utile sera contracté par SCGM tel prévu au contrat liant les deux sociétés.
- La perception des revenus supplémentaires se fera à partir d'avril 2003.
- Comme le contrat est d'une durée de 15 ans à partir de la mise en exploitation (1998), le coût de service sera renégocié pour avril 2013. Ce coût de service renégocié est estimé sur la base des coûts évités pour entreposer à Dawn, en Ontario, et transporter la molécule de gaz jusqu'au distributeur. Aux fins de l'analyse économique, le coût de service, donc les revenus, sera réduit à partir de 2013 pour correspondre à 60 % des revenus de 2012. En nous basant sur les coûts évités (Dawn et transport), nous estimons que ceci est conservateur. » (nous soulignons)

La référence (ii) a trait au projet SF-17 (mai 2002), l'hypothèse de revenus y est formulée ainsi :

« Revenus :

- L'ajout de volume utile sera contracté par SCGM tel que spécifié dans le contrat.
- La perception des revenus supplémentaires se fera à partir d'avril 2003.
- Comme le contrat est d'une durée de 15 ans à partir de la mise en exploitation en 1998, le coût de service sera renégocié pour avril 2013. Ce coût de service renégocié est estimé sur la base des coûts évités pour entreposer à Dawn en Ontario et transporter la molécule de gaz jusqu'au distributeur. Pour l'analyse économique, le coût de service, donc les revenus, sera réduit à partir de 2013 pour correspondre à 60 % des revenus de 2012. »

La référence (iii) a trait au projet SF-17B (décembre 2002), l'hypothèse de revenus y est formulée ainsi :

« Revenus :

- L'ajout de volume utile sera contracté par SCGM tel que prévu au contrat liant les deux sociétés.

- La perception des revenus supplémentaires se fera à partir d'avril 2003.
- Comme le contrat est d'une durée de 15 ans à partir de la mise en exploitation (1998), le coût de service sera renégocié pour avril 2013. Aux fins de l'analyse économique, le coût de service, donc les revenus, est réduit à partir de 2013 pour correspondre à 60 % des revenus de 2012. En se basant sur les coûts évités, nous estimons que ceci est conservateur.» (nous soulignons)

Question :

- 7.1 Veuillez présenter le calcul du coût évité pour entreposer à Dawn et transporter la molécule jusqu'au Distributeur pour les forages SF-16, SF-17 et SF-17B. Veuillez confirmer qu'il s'agit du même calcul de coût évité dans les trois cas. Sinon veuillez présenter distinctement chacun des calculs.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 7.2 Veuillez déposer les documents tarifaires ayant servi de base à ces calculs (Union, TCPL ou autre selon la réponse précédente).

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 7.3 Veuillez démontrer que ces coûts évités correspondent à 60% du coût de service de 2012.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 7.4 Dans le cadre des analyses de rentabilité des forages SF-16, SF-17 et SF-17B, veuillez indiquer si, outre celle(s) mentionnée(s) en préambule, Intragaz a procédé à l'évaluation du coût évité sur la base d'autres alternatives que transport et entreposage à Dawn. Si oui, veuillez déposer ces évaluations.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 7.5 Dans le cadre des analyses de rentabilité des forages SF-16, SF-17 et SF-17B, veuillez indiquer si Intragaz a demandé à Gaz Métro de lui fournir une évaluation de son coût évité. Si oui, veuillez déposer cette évaluation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 7.6 Pour les forages SF-16, SF-17 et SF-17B, veuillez indiquer si Intragaz a réalisé des analyses de la sensibilité de la rentabilité aux revenus projetés au-delà de 2012. Si oui, veuillez déposer ces analyses.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.12 de la FCEI.

Question :

- 7.7 Veuillez indiquer quelle était l'hypothèse quant à la croissance des coûts de transport du gaz auprès de TQM dans les analyses de rentabilité des projets SF-16 et SF-17. Le cas échéant, veuillez justifier l'écart entre cette hypothèse et l'hypothèse de croissance du coût évité.

Réponse :

L'hypothèse de croissance des coûts de transport du gaz auprès de TQM était de 0,5 % par année. Quant à l'hypothèse de croissance des coûts évités, nous vous référons à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 7.8 Veuillez indiquer si l'hypothèse de 60% des revenus de 2012 à partir de 2013 s'applique exclusivement à la capacité d'entreposage ou si elle couvre également les coûts de retraits et injections. Si elle ne les couvre pas, veuillez justifier d'appliquer cette hypothèse uniquement à la capacité d'entreposage.

Réponse :

L'hypothèse s'applique à la capacité d'entreposage qui représentait la quasi-totalité des revenus.

Question :

- 7.9** La ligne 54 de la référence (iv) suggère une réduction des revenus à partir de l'année 2015 plutôt que 2013, ce qui semble incohérent avec les hypothèses d'analyses énoncées par Intragaz. Veuillez expliquer cette incohérence apparente.

Réponse :

Nous croyons qu'il s'agit d'une erreur dans les fichiers Excel. La réduction aurait dû s'appliquer aussi aux années 2013 et 2014.

Question :

- 7.10** Veuillez indiquer pourquoi Intragaz considère les hypothèses de revenu au-delà de 2012 comme conservatrices?

Réponse :

À notre connaissance, c'est parce que les dirigeants d'Intragaz de l'époque avaient du mal à imaginer que les revenus au-delà de 2012 pourraient être encore plus bas.

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1
Date : 25 octobre 2012
Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

PRUDENCE DES INVESTISSEMENTS – FORAGES SF-18 ET SF-19**QUESTION 8**

Références : (i) R-3573-2012, B-0014, p 130 de 262 en liasse.
(ii) R-3573-2012, B-0014, p 135 de 262 en liasse.

Préambule :

La référence (i) a trait au projet SF-18 (juin 2003), l'hypothèse de revenus y est formulée ainsi

« Revenus :

- L'ajout de volume utile sera contracté par SCGM tel que prévu au contrat liant les deux sociétés.
- La perception des revenus supplémentaires se fera à partir d'avril 2004.
- Comme le contrat est d'une durée de 15 ans à partir de la mise en exploitation (1998), le coût de service sera renégocié pour avril 2013. Ce coût de service renégocié est estimé sur la base des coûts évités pour entreposer à Dawn, en Ontario, et transporter la molécule de gaz jusqu'au distributeur, Gaz Métropolitain. Aux fins de l'analyse économique, le coût de service, donc les revenus, sera réduit à partir de 2013 pour correspondre à 60 % des revenus de 2012. »

La référence (ii) a trait au projet SF-19 (juin 2003), l'hypothèse de revenus y est formulée ainsi :

« Revenus :

- L'ajout de volume utile sera contracté par SCGM tel que spécifié dans le contrat.
- La perception des revenus supplémentaires se fera à partir d'avril 2004.
- Comme le contrat est d'une durée de 15 ans à partir de la mise en exploitation (1998), le coût de service sera renégocié pour avril 2013. Ce coût de service renégocié est estimé sur la base des coûts évités pour entreposer à Dawn, en Ontario, et transporter la molécule de gaz jusqu'au distributeur, Gaz Métropolitain. Aux fins de l'analyse économique, le coût de service, donc les revenus, sera réduit à partir de 2013 pour correspondre à 60 % des revenus de 2012. »

Question :

- 8.1 Veuillez présenter le calcul du coût évité pour entreposer à Dawn et transporter la molécule jusqu'au Distributeur pour les forages SF-18 et SF-19. Veuillez confirmer qu'il s'agit du même calcul de coût évité dans les deux cas. Sinon, veuillez présenter distinctement chacun des calculs.

Réponse :

Voir la réponse à la demande de renseignements 6.3 de la FCEI.

Question :

- 8.2 Veuillez déposer les documents tarifaires ayant servi de base à ces calculs (Union, TCPL ou autres selon la réponse précédente).

Réponse :

Voir la réponse à la demande de renseignements 6.3 de la FCEI.

Question :

- 8.3 Veuillez démontrer que ces coûts évités correspondent à 60 % du coût de service de 2012.

Réponse :

Voir la réponse à la demande de renseignements 6.3 de la FCEI.

Question :

- 8.4 Dans le cadre des analyses de rentabilité des forages SF-18 et SF-19, veuillez indiquer si, outre celle(s) mentionnée(s) en préambule, Intragaz a procédé à l'évaluation du coût évité sur la base d'autres alternatives que transport et entreposage à Dawn. Si oui, veuillez déposer ces évaluations.

Réponse :

Voir la réponse à la demande de renseignements 6.3 de la FCEI.

Question :

- 8.5** Dans le cadre des analyses de rentabilité des forages SF-18 et SF-19, veuillez indiquer si Intragaz a demandé à Gaz Métro de lui fournir une évaluation de son coût évité. Si oui, veuillez déposer cette évaluation.

Réponse :

Voir la réponse à la demande de renseignements 6.3 de la FCEI.

Question :

- 8.6** Pour les forages SF-18 et SF-19, veuillez indiquer si Intragaz a réalisé des analyses de la sensibilité de la rentabilité aux revenus projetés au-delà de 2012. Si oui, veuillez déposer ces analyses.

Réponse :

Voir la réponse à la demande de renseignements 6.12 de la FCEI.

Question :

- 8.7** Veuillez indiquer si l'hypothèse de 60 % des revenus de 2012 à partir de 2013 s'applique exclusivement à la capacité d'entreposage ou si elle couvre également les coûts de retraits et injections. Si elle ne les couvre pas, veuillez justifier d'appliquer cette hypothèse uniquement à la capacité d'entreposage.

Réponse :

Voir la réponse à la demande de renseignements 7.8 de la FCEI.

Question :

- 8.8** Veuillez indiquer si Intragaz juge que les hypothèses de revenus utilisées dans l'analyse de rentabilité des forages 18 et 19 sont conservatrices. Si oui, veuillez justifier.

Réponse :

Voir la réponse à la demande de renseignements 7.10 de la FCEI.

Question :

- 8.9** Veuillez confirmer que les analyses de rentabilité sur lesquelles se base la recommandation de procéder au forage et au raccordement des puits horizontaux SF-18

et SF-19 sont basées sur un ratio d'équité de 50 % et un rendement anticipé de 10 % (pour le calcul de la valeur monétaire escomptée).

Réponse :

C'est exact.

Question :

8.10 Veuillez confirmer que les analyses des projets SF-14, SF-15, SF-16, SF-17 et SF-17B utilisaient plutôt des ratios d'équité de 100 % et des rendements anticipés de 12 %.

Réponse :

C'est exact.

Question :

8.11 Veuillez expliquer comment et sur la base de quels critères sont établis les paramètres des analyses de rentabilité des projets. Notamment, mais sans vous y limiter, veuillez indiquer comment est effectué le choix du ratio d'équité, du taux de rendement anticipé, du taux d'intérêt sur la dette et du profil de remboursement de l'emprunt.

Réponse :

Il nous apparaît opportun, à ce stade-ci, de faire le point sur les analyses de rentabilité réalisées dans le but d'éclairer les décisions d'investissement d'Intragaz.

Les analyses de rentabilité des forages comportaient beaucoup d'incertitudes pour lesquelles il était difficile de se prémunir. En effet, il est très difficile de prévoir les coûts de forage (qui peuvent être influencés notamment par la géologie ou autre risque technique) et le rendement d'un puits en terme d'ajout de volume utile (risque géologique) duquel découle les revenus correspondants. En plus de ces incertitudes, le tarif de Saint-Flavien était également inconnu au-delà de 2012.

Concernant le choix du ratio d'équité, l'intention d'Intragaz n'a jamais été de se financer avec 100 % d'équité. L'usage d'un tel ratio pour évaluer un projet d'investissement était une façon d'être conservateur et de pallier les nombreuses incertitudes qui prévalaient pour le type d'investissement qu'effectuait Intragaz.

Dans le cas des projets SF-18 et SF-19, la valeur monétaire escomptée a été présentée avec des critères moins conservateurs (ratio d'équité de 50 % qui se rapproche davantage de la réalité). Toutefois, l'information à 100 % équité avait aussi été présentée aux personnes qui avaient à prendre cette décision d'investissement. Il est à noter que l'information découlant d'un taux d'actualisation de 12 % avait aussi été présentée.

Voir aussi la réponse à la demande de renseignement 6.3 de la FCEI.

Question :

8.12 Veuillez justifier le choix de chacun des paramètres de l'analyse de rentabilité des projets SF-18 et SF-19.

Réponse :

Voir les réponses aux demandes de renseignements 6.3 et 8.11 de la FCEI.

Question :

8.13 Veuillez confirmer que si le projet SF-19 avait été évalué sur la base d'un ratio d'équité de 100 % et d'un taux de rendement anticipé de 12 %, comme ce fut le cas pour les projets antérieurs, la valeur actuelle nette du projet aurait été négative.

Réponse :

C'est exact. Par ailleurs, il est important de noter qu'une valeur actuelle nette négative ne signifie pas que le projet n'est pas rentable. Ce résultat négatif signifie simplement que le projet n'a pas un taux de rendement espéré de 12 % et plus (c'est-à-dire le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur actuelle nette). Avec le taux d'actualisation de 10 % utilisé à cette époque, le résultat positif signifie que le projet avait un rendement espéré de plus de 10 %.

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1
Date : 25 octobre 2012
Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

PRUDENCE DES INVESTISSEMENTS – AJOUT DE COMPRESSION**QUESTION 9**

Références : (i) R-3573-2012, B-0014, p 155 de 262 en liasse.

Préambule :

La référence (i) a trait au projet Ajout de compression (octobre 2004), l'hypothèse de revenus y est formulée ainsi

« Revenus :

- L'ajout de volume utile sera contracté par SCGM tel qu'il est prévu au contrat liant les deux sociétés.
- La perception des revenus supplémentaires se fera à partir d'avril 2005.
- Comme le contrat est d'une durée de 15 ans à partir de la mise en exploitation (1998), le coût de service sera renégocié pour avril 2013. Ce coût de service renégocié est estimé sur la base des coûts évités pour entreposer à Dawn, en Ontario, et transporter la molécule de gaz jusqu'au distributeur. Aux fins de l'analyse économique, le coût de service, donc les revenus, sera réduit à partir de 2013 pour correspondre à 60 % des revenus de 2012. En nous basant sur les coûts évités (Dawn et transport), nous estimons que c'est une approche conservatrice. » (nous soulignons)

Question :

9.1 Veuillez présenter le calcul du coût évité pour entreposer à Dawn et transporter la molécule jusqu'au Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 9.2** Veuillez déposer les documents tarifaires ayant servi de base à ce calcul (Union, TCPL ou autres selon la réponse précédente).

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 9.3** Veuillez démontrer que ce coût évité correspond à 60 % du coût de service de 2012.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 9.4** Dans le cadre de l'analyse de rentabilité, veuillez indiquer si, outre celle mentionnée en préambule, Intragaz a procédé à l'évaluation du coût évité sur la base d'autres alternatives que transport et entreposage à Dawn. Si oui, veuillez déposer ces évaluations.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 9.5** Dans le cadre de l'analyse de rentabilité, veuillez indiquer si Intragaz a demandé à Gaz Métro de lui fournir une évaluation de son coût évité. Si oui, veuillez déposer cette évaluation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 9.6** Veuillez indiquer si Intragaz a réalisé des analyses de la sensibilité de la rentabilité aux revenus projetés au-delà de 2012. Si oui, veuillez déposer ces analyses.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.12 de la FCEI.

Question :

- 9.7** Veuillez indiquer si l'hypothèse de 60 % des revenus de 2012 à partir de 2013 s'applique exclusivement à la capacité d'entreposage ou si elle couvre également les coûts de retraits et injections. Si elle ne les couvre pas, veuillez justifier d'appliquer cette hypothèse uniquement à la capacité d'entreposage.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.8 de la FCEI.

Question :

- 9.8** Veuillez indiquer pourquoi Intragaz considère les hypothèses de revenu au-delà de 2012 comme conservatrices?

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.10 de la FCEI.

Question :

- 9.9** Veuillez justifier le choix de chacun des paramètres de l'analyse de rentabilité du projet « Ajout de compression ».

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

- 9.10** Veuillez confirmer que si le projet « Ajout de compression » avait été évalué sur la base d'un ratio d'équité de 100 % et d'un taux de rendement anticipé de 12 %, comme ce fut le cas pour les projets antérieurs, la valeur actuelle nette du projet aurait été négative.

Réponse :

Il est exact que la valeur actuelle nette du projet (cas n° 4) aurait été négative, puisque le taux de rendement anticipé était inférieur au taux d'actualisation de 12 %. Par ailleurs, il est important de noter qu'une valeur actuelle nette négative ne signifie pas que le projet n'était pas rentable. Ce résultat négatif signifie simplement que le projet n'avait pas un taux de rendement espéré de 12 % et plus. Avec le taux d'actualisation de 10 % utilisé à cette époque, le résultat positif signifie que le projet avait un rendement espéré de plus de 10 %.

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1
Date : 25 octobre 2012
Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

PRUDENCE DES INVESTISSEMENTS – SERVICE EXCÉDENTAIRE**QUESTION 10**

Références : (i) R-3573-2012, B-0014, p 176 de 262 en liasse.
(II) R-3573-2012, B-0014, p 178 de 262 en liasse.
(III) R-3573-2012, B-0014, p 172 de 262 en liasse.

Préambule :

La référence (i) a trait au projet Service excédentaire (mars 2006), l'hypothèse de revenus y est formulée ainsi :

« Revenus :

- L'ajout du service excédentaire sera contracté par Gaz Métro tel que prévu au contrat liant les deux sociétés.
- La perception des revenus supplémentaires se fera à partir d'avril 2006.
- Comme le contrat est d'une durée de 15 ans à partir de la mise en exploitation (1998), le coût de service sera renégocié pour avril 2013. Ce coût de service renégocié est estimé sur la base des coûts évités pour entreposer à Dawn, en Ontario, et transporter la molécule de gaz jusqu'au distributeur. Aux fins de l'analyse économique, le coût de service, donc les revenus, sera réduit à partir de 2013 pour correspondre à 60 % des revenus de 2012. En nous basant sur les coûts évités (Dawn et transport), nous estimons que ceci est conservateur. » (nous soulignons)

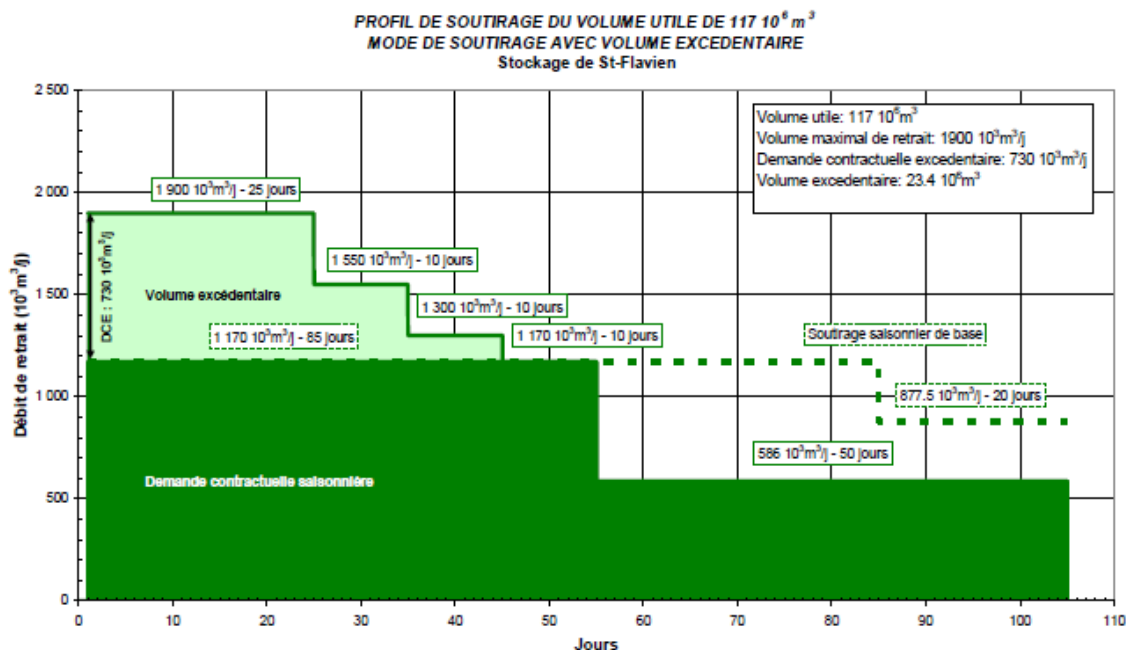
La référence (ii) présente l'échéancier prévu des travaux liés au service excédentaire.

6. ÉCHÉANCIER

Les travaux seront effectués de février à novembre 2006

Ingénierie détaillée	février à mai
Travaux civils	mai à juillet
Travaux mécaniques	août à octobre
Travaux électriques et instrumentation	juillet, octobre et novembre
Mise en opération	mi-novembre
Service excédentaire	hiver 2006-2007

La référence (iii) présente le profil de soutirage envisagé avec le service excédentaire.



Question :

10.1 Veuillez présenter le calcul du coût évité pour entreposer à Dawn et transporter la molécule jusqu'au Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

10.2 Veuillez déposer les documents tarifaires ayant servi de base à ce calcul (Union, TCPL ou autres selon la réponse précédente).

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

10.3 Veuillez démontrer que ce coût évité correspond à 60 % du coût de service de 2012.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

10.4 Dans le cadre de l'analyse de rentabilité, veuillez indiquer si, outre celle mentionnée en préambule, Intragaz a procédé à l'évaluation du coût évité sur la base d'autres alternatives que transport et entreposage à Dawn. Si oui, veuillez déposer ces évaluations.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

10.5 Dans le cadre de l'analyse de rentabilité, veuillez indiquer si Intragaz a demandé à Gaz Métro de lui fournir une évaluation de son coût évité. Si oui, veuillez déposer cette évaluation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la FCEI.

Question :

10.6 Veuillez indiquer si Intragaz a réalisé des analyses de la sensibilité de la rentabilité aux revenus projetés au-delà de 2012. Si oui, veuillez déposer ces analyses.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.12 de la FCEI.

Question :

10.7 Veuillez indiquer pourquoi Intragaz considère les hypothèses de revenu au-delà de 2012 comme conservatrices.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.10 de la FCEI.

Question :

10.8 Dans le cadre de l'analyse de rentabilité, veuillez indiquer si Intragaz a demandé à Gaz Métro de lui confirmer qu'un besoin réel existait pour le profil de retrait présenté en préambule. Si oui, veuillez déposer les documents en attestant.

Réponse :

Les contrats conclus entre Gaz Métro et Intragaz résultaient à la fois des besoins de Gaz Métro et du service qu'Intragaz prévoyait être en mesure d'offrir. Ces contrats ont servi de base dans le développement des sites.

Question :

10.9 Veuillez commenter le réalisme de l'hypothèse de revenu dès avril 2006 considérant que l'analyse de rentabilité est datée de mars 2006 et que l'échéancier prévoit dix mois pour la réalisation du projet.

Réponse :

Intragaz fournit annuellement à Gaz Métro un avis de performance où elle s'engage à fournir des capacités pour la période couvrant avril à mai de l'année suivante. Intragaz s'était engagée auprès de son client à offrir ce service pour la période d'avril 2006 à mars 2007. Le contrat d'entreposage prévoit que le coût annuel de ce service sera facturé mensuellement pour la période correspondant à l'avis de performance.

Il est à noter que, dans ce cas-ci, la nature des travaux à effectuer pour offrir ce service à Gaz Métro avait trait à des équipements de surface. Le résultat de ce type de travaux est plus prévisible que des travaux en « sous-sol » et cela a permis à Intragaz de s'engager pour la période couverte par l'avis de performance.

Question :

10.10 Veuillez indiquer à quel moment (mois et année) le service excédentaire a généré ses premiers revenus.

Réponse :

Avril 2006.